

PREFECTURE DE L'AVEYRON
**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
POLE ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° ~~2006~~ ~~327~~ ~~2~~ du **23 NOV. 2006**

OBJET: Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un centre de tri, de transit et de transfert de déchets et une déchetterie artisanale
– SARL DECHETS SERVICES 12
– Commune de Savignac.

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,
- VU** la nomenclature des installations classées,
- VU** la demande présentée le 20 décembre 2005 par la SARL Déchets Services 12 dont le siège social est situé ZA de la Glèbe – 12200 Savignac en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit de déchets d'une capacité maximale de 10 000 tonnes à l'adresse précitée,
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 6 mars 2006 au 7 avril 2006 inclus sur le territoire des communes de Savignac, La Rouquette et Villefranche-de-Rouergue,
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- VU** la publication en date du 14 février 2006 de cet avis dans deux journaux locaux,
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Savignac, La Rouquette et Villefranche-de-Rouergue,
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- VU** le rapport et les propositions en date du 31 août 2006 de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis favorable en date du 8 novembre 2006 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et les inconvénients de l'installation classée peuvent être prévenus par des mesures que spécifie par l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron

- ARRETE -

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SARL Déchets Services 12 dont le siège social est situé ZA de la Glèbe - 12200 Savignac est autorisée sous réserve du respect des prescriptions générales à exploiter sur le territoire de la commune de Villefranche-de-Rouergue - ZA de la Glèbe - 12200 Savignac, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS,A , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	de Seuil du critère	Volume autorisé
167	A	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) A. Stations de transit	DMS ET DTQD		Total DMS = 750 t/an Total DTQD = 750 t/an
322	A	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A. Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	DIB Déchetterie DIB centre de transit		Total DIB = 8500 t/an
1530	2	D	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) 2. supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³		1000 m ³ <Q<20 000 m ³	Déchetterie professionnelle = 20 t/j Centre de transit de DIB = 115 t/j
2410	2	D	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Compactage de déchets d'emballages cartons et plastiques sous forme de balle, compactage de déchets de polystyrène pour en réduire le volume	50 kW<P<200 kW	130 kW

2710	2	D	<p>Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « monstres » (meublier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante liée - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, tec.) usés ou non - déchets d'équipements électriques et électroniques <p>2. la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m², mais inférieure ou égale à 3500 m².</p>	Centre de transit de déchets en provenance de déchèteries publiques (DMS)	100 m ² < S < 3500 m ²	200 m ²
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Surface du garage	S > 2000 m ²	270 m ²

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 4. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Savignac	108 / 162 / 173 section ZE	ZA la glèbe

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation est autorisée à fonctionner 5 jours sur 7, du lundi au vendredi de 6h00 à 19h00.

ARTICLE 6. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 7. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 10. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 11. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 12. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, la réhabilitation du site prévue à l'article 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est effectuée en vue de permettre un usage de type industriel.

ARTICLE 13. REMISE EN ETAT

Au moment de la notification prévue à l'article 8 ci-dessus, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt et que les types d'usage futurs sont déterminés, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier, un mémoire précisant les mesures prises pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- ◆ les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- ◆ les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficiellement éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- ◆ en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- ◆ les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol et du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, si il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, les travaux et mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrit par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

ARTICLE 14. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 15. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/07/90	Arrêté du modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
30 mai 2005	Décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
7 juillet 2005	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29 juillet 2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 Formulaire cerfa n° 12571*01 – bordereau de suivi des déchets Document à joindre au bordereau de suivi des déchets en cas de collecte de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique Document à joindre au bordereau de suivi des déchets lors d'une réexpédition après transformation ou traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable Notice explicative du formulaire cerfa n° 12571*01 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux Formulaire cerfa n° 111861*021 – bordereau de suivi des déchets contenant de l'amiante Notice explicative du formulaire cerfa n° 111861*021 relatif au bordereau de suivi des déchets contenant de l'amiante
7 novembre 2005	Arrêté relatif à la déclaration à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnés à l'article 5 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005
20 décembre 2005	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets Annexes de l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets

1er mars 2006	Circulaire du relative à la mise en œuvre du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
18 avril 2002	Décret n° 2002-540 relatif à la classification des déchets

Arrêtés types

Rubrique	Intitulé
2710	Déchèterie

ARTICLE 16. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 17. PUBLICITE

Un avis au public sera inséré par mes soins, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera affiché par les soins du Maire de Savignac dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire.

Le même arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 18. CHARGES DE L'EXECUTION

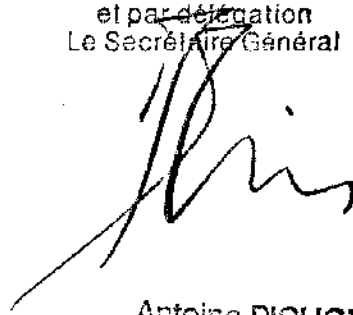
- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous Préfet de Villefranche-de-Rouergue,
- Le Maire de Savignac,
- Le Directeur Régional, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié :

- à la SARL Déchets Services 12
- aux Maires de La Rouquette et Villefranche de Rouergue

Fait à Rodez, le **23 NOV. 2006**

Pour la Prétète
et par délégation
Le Secrétaire Général



Antoine PICHON

VUS ET CONSIDERANTS.....	1
ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION.....	2
1 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
1.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	10
1.1.1. Objectifs généraux.....	10
1.1.2. Consignes d'exploitation.....	10
1.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	10
1.2.1. Réserves de produits.....	10
1.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	10
1.3.1. Propreté.....	10
1.3.2. Esthétique.....	10
1.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	10
1.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	10
1.5.1. Déclaration et rapport.....	10
1.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	11
1.7 RÉCOLEMENT DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL.....	11
1.8 CONTRÔLES ET ANALYSES	11
1.9 CONTRÔLES INOPINÉS	11
1.10 DROIT À L'INFORMATION SUR L'EXPLOITATION.....	11
2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	12
2.1.1. Dispositions générales.....	12
2.1.2. Pollutions accidentelles.....	12
2.1.3. Odeurs.....	12
2.1.4. Voies de circulation	12
2.1.5. Emissions diffusées et envois de poussières.....	12
2.2 CONDITIONS DE REJET	12
2.2.1. Dispositions générales.....	12
3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	13
3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	13
3.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	13
3.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	13
3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	13
3.2.1. Dispositions générales.....	13
3.2.2. Plan des réseaux.....	13
3.2.3. Entretien et surveillance.....	13
3.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	14
3.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	14
3.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	14
3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	14
3.3.1. Identification des effluents.....	14
3.3.2. Collecte des effluents.....	14
3.3.3. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....	14
3.3.4. Eaux domestiques.....	14
3.3.5. Eaux pluviales.....	14
3.3.6. Eaux de lavage des bennes.....	14
3.3.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	15
3.3.7.1. Conception.....	15
3.3.7.2. Aménagement.....	15
3.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et eaux de lavage des bennes ayant contenu des DIB.....	15
4 - DÉCHETS.....	16
4.1 PRINCIPES DE GESTION.....	16
4.1.1. Limitation de la production de déchets.....	16
4.1.2. Séparation des déchets.....	16
4.1.3. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	16
4.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	16
4.1.5. Transport.....	17
4.1.6. Déchets produits par l'établissement.....	17

5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	18
5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	18
5.1.1. Aménagements	18
5.1.2. Véhicules et engins	18
5.1.3. Appareils de communication	18
5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	18
5.2.1. Niveaux limites de bruit	18
5.2.1.1. Valeurs Limites d'émergence	18
5.2.1.2. Installations nouvelles	18
6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	19
6.1 PRINCIPES DIRECTEURS	19
6.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	19
6.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	19
6.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement	19
6.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	19
6.3.1. Accès et circulation dans l'établissement	19
6.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès	19
6.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies	20
6.3.2. Bâtiments et locaux	20
6.3.3. Installations électriques – mise à la terre	20
6.3.4. Protection contre la foudre	20
6.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	20
6.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	20
6.4.2. Vérifications périodiques	20
6.4.3. Interdiction de feux	20
6.4.4. Formation du personnel	21
6.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance	21
6.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu	21
6.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	21
6.5.1. Organisation de l'établissement	21
6.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	21
6.5.3. Rétentions	22
6.5.4. Réservoirs	22
6.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention	22
6.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi	22
6.5.7. Transports - chargements - déchargements	22
6.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses	22
6.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	22
6.6.1. Définition générale des moyens	22
6.6.2. Entretien des moyens d'intervention	23
6.6.3. Ressources en eau et mousse	23
6.6.4. Consignes de sécurité	23
6.6.5. Consignes générales d'intervention	23
7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	24
7.1 DISPOSITION RELATIVES À LA DÉCHÈTTERIE PROFESSIONNELLE	24
7.1.1. Provenance	24
7.1.2. Description des activités	24
7.1.3. Nature des déchets admissibles	25
7.1.4. Quantité des déchets admissibles	25
7.1.5. Aménagements	25
7.1.6. Surveillance de l'exploitation	25
7.1.6.1. Contrôle de l'accès	25
7.1.6.2. Connaissance des produits, étiquetage	25
7.1.6.3. Enregistrements	25
7.2 DISPOSITIONS RELATIVES AU CENTRE DE TRANSIT DES DÉCHETS ISSUS DES ENTREPRISES ET DECHETTERIES PUBLIQUES	26
7.2.1. Provenance	26
7.2.2. Description des activités	26
7.2.3. Nature des déchets admissibles	28
7.2.4. Quantité des déchets admissibles	28
7.2.5. Déchets d'emballages	29
7.2.6. Aménagements	29
7.2.6.1. Circulation et accès	29
7.2.6.2. Aires de réception et de stockage	29
7.2.6.3. Stockage des balles d'emballages	29

7.2.6.4. Local DTQD et DMS	29
<u>7.2.7. Règles d'exploitation</u>	31
7.2.7.1. Acceptation préalable	31
7.2.7.2. Enregistrements à l'entrée des déchets	31
7.2.7.3. Gestion des flux	31
7.2.7.4. Enregistrements à la sortie des déchets	31
7.2.7.5. Conditionnement des produits triés	31
<u>7.3 AUTRES ACTIVITÉS</u>	32
7.3.1. Laboratoire	32
7.3.2. Aire de lavage des véhicules	32
7.3.3. Divers	32
8 - ECHÉANCES	33
8.1 VÉRIFICATION DU DÉBIT DE L'HYDRAN	33
8.2 VÉRIFICATION DE LA PERTINENCE DE L'ÉTUDE ACOUSTIQUE	33
8.3 DECHETS : CERTIFICATS D'ACCEPTATION PRÉALABLE	33
8.4 EVACUATION DES EAUX PLUVIALES	33
9 ANNEXE 1 : VALEURS LIMITES DE REJET POUR LES EAUX PLUVIALES ET LES EAUX DE LAVAGE DES BENNES AYANT CONTENU DES DIB	34
10 ANNEXE 2 : ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉES ET POINTS DE MESURES DE BRUIT	35
11 ANNEXE 3 : PRINCIPALES ZONES DE CIRCULATION SUR LE SITE DE LA SOCIETE DECHETS SERVICES 12	36

1 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

1.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

1.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

1.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

1.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

1.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Afin de limiter l'impact visuel, une haie vive sera implantée en périphérie du site. Les essences locales à hautes tiges seront privilégiées afin de former un écran de dissimulation.

1.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

1.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

1.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

1.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

1.7 RECOLEMENT DE L'ARRETE PREFECTORAL

L'exploitant doit procéder, **sous 6 mois** à compter de la date de mise en service des installations, à un récolement de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Ce récolement sera transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard, dans un délai d'un mois suivant l'échéance.

1.8 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

1.9 CONTROLES INOPINES

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.10 DROIT A L'INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

L'exploitant tient à jour un dossier qui comprend :

- une notice des diverses activités exercées sur le site avec une présentation des installations et l'indication des catégories de déchets pour lesquels elles ont été conçues
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation, avec éventuellement ses mises à jour,
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des différentes dispositions du Code de l'environnement ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets reçus (tous) et traités (DIB) au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- le devenir des déchets reçus (tous) et traités (DIB) précisant le tonnage envoyé sur chaque filière de valorisation ou d'élimination que celle-ci soit interne ou extérieure à l'établissement ;
- la consommation et les prélèvements d'eau de l'année précédente ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations
- les évolutions prévisibles dus la nature des différents rejets prévisibles de l'installation et les modifications envisagées sur les installations pour l'année à venir ;

Le dossier qui contient les éléments précédents est mis à jour chaque année et un exemplaire est adressé au préfet, au maire de la commune de Savignac et à l'inspection des installations classées, au plus tard pour le 31 mars de chaque année.

2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

2.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Toute incinération à l'air libre des déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite, à l'exclusion des essais incendie (formation). Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. Une zone spécifique et éloignée des installations est réservée à cet effet.

2.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

2.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

2.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

2.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

2.2 CONDITIONS DE REJET

2.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	150 m ³

L'installation de prélèvement au réseau public est muni d'un dispositif anti-retour et d'un dispositif de mesure totaliseur de la quantité prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Aucun prélèvement n'est autorisé dans les nappes souterraines.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications.

3.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. L'exploitant contrôle annuellement le bon fonctionnement de ces dispositifs.

3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au paragraphe 3.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Les réseaux de collecte sont de type séparatif (eaux pluviales, eaux industrielles, eaux usées).

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

3.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

3.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

3.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

3.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

3.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- ◆ les eaux pluviales ;
- ◆ les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos ;
- ◆ les eaux de lavage des bennes ayant contenu des DIB.

Tout rejet d'eaux industrielles autre que celles utilisées pour le nettoyage des camions ou bennes ayant contenu des DIB est interdit.

3.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

3.3.3. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

3.3.4. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la ville de Villefranche-de-Rouergue.

Les modalités de branchement à la station d'épuration de la ville de Villefranche-de-Rouergue sont arrêtées en accord avec le service gestionnaire de la station.

3.3.5. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont traitées avant rejet au milieu naturel par un dispositif de type débourbeur-déshuileur avec filtre coalescent.

Le débourbeur-déshuileur est entretenu régulièrement. Les hydrocarbures contenus dans celui-ci sont considérés comme des déchets et doivent être traités dans des installations classées autorisées à cet effet.

3.3.6. EAUX DE LAVAGE DES BENNES

Seules les bennes ayant contenu des DIB peuvent être lavées sur le site. Le volume d'eaux de lavage ne pourra pas excéder la consommation maximale annuelle de 150 mètres cubes. Les eaux de lavage sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales rejoignant le dispositif de type débourbeur-déshuileur cité au paragraphe 3.3.5.

3.3.7. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

3.3.7.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

3.3.7.2. Aménagement

3.3.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

3.3.7.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

3.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES ET EAUX DE LAVAGE DES BENNES AYANT CONTENU DES DIB

L'exploitant est tenu de respecter pour le rejet des eaux pluviales et des eaux de lavage dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies à l'annexe 1 des présentes prescriptions.

En cas de présence de substances polluantes soupçonnées (incendie), déversement accidentel, un contrôle adapté des eaux polluées doit permettre de déterminer le type de traitement à réaliser avant rejet.

4 - DECHETS

4.1 PRINCIPES DE GESTION

4.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

4.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

4.1.3. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

4.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

4.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport de matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des Installations classées.

4.1.6. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration, si il produit plus de 10 tonnes par an de déchets dangereux.

5 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

5.1 DISPOSITIONS GENERALES

5.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

En particulier, les mesures compensatoires suivantes devront être scrupuleusement respectées :

- orientation et positionnement des appareils bruyants dans la direction opposée aux habitations,
- utilisation de matériel phonique isolant pour le bâtiment accueillant la presse à balle ;
- utilisation du garage pour stationner les véhicules ;
- limitation du préchauffage des camions, préchauffage autorisé l'intérieur du garage uniquement ;
- Mise en place éventuelle de murs anti-bruits.

5.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Le nombre maximal de rotations de camions autorisées est de 30 par jour.

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

5.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

5.2.1.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

5.2.1.2. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible :		
Point 1	52 dB (A)	40 dB (A)
Point 2	54 dB (A)	40 dB (A)
Point 3	60 dB (A)	50 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 5.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementées ainsi que les points de mesures de bruit sont définis sur le plan joint en annexe 2 du présent arrêté.

6 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

6.2 CARACTERISATION DES RISQUES

6.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

6.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

6.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

6.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins un accès de secours judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

6.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

6.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

6.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

6.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

6.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

6.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

6.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

6.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

6.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

6.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

6.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

6.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

6.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

6.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales, de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention des cuves contenant les déchets ne pouvant être mélangés doit être établie.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

6.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

6.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

6.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

6.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

6.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

6.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

6.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

6.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

6.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Un hydrant existant implanté à 50m de l'établissement ayant un débit de 140 m³/h sous une pression de 7 bars ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- de moyens permettant d'alerter le service départemental d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

6.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

6.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

7 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

7.1 DISPOSITION RELATIVES A LA DECHETTERIE PROFESSIONNELLE

7.1.1. PROVENANCE,

Les déchets admis sur la déchetterie sont des déchets industriels banals (DIB) provenant uniquement du département de l'Aveyron (12) et des départements limitrophes du Lot (46), du Tam (81) et du Tarn-et-garonne (82).

L'exploitant prend toutes dispositions pour être en mesure de recevoir et de traiter, à tout moment, les déchets en provenance de l'Aveyron (12) qui sont prioritaires par rapport à ceux des départements limitrophes.

7.1.2. DESCRIPTION DES ACTIVITES

La déchetterie reçoit les déchets Industriels banals des professionnels, par apport volontaire, y compris les déchets d'emballages visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994.

Les DIB collectés sont regroupés dans des bennes extérieures selon leur nature. Les bennes, au nombre de 9 maximum, sont numérotées et leur emplacement est précisé sur le plan joint en annexe 3 au présent arrêté :

N° BENNE	PRODUITS
9	Bois non traité et déchets verts
8	Carton
7	Papier
6	Plastique
5	Pare brise / Double vitrage
4	Pare chocs
3	Métaux ferreux
2	Gravats
1	Refus de tri

Ces déchets sont ensuite regroupés avec les déchets similaires présents sur le centre de transit :

- Un abri temporaire (stockage 24h maximum) permet de recevoir les DTQD apportés par les professionnels. Ces déchets seront transférés à chaque fin de journée vers le local de stockage prévu à cet effet (a zone A) ;
- Les déchets d'emballages (cartons ou plastiques) sont compactés puis acheminés vers les filières de traitement adaptées.
- Les déchets verts sont broyés puis envoyés vers les filières de valorisation
- Les autres déchets regroupés sont expédiés en fonction des différentes filières autorisées.

7.1.3. NATURE DES DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets industriels pouvant être acceptés à la déchetterie sont :

Type de déchets			
Code déchet			Libellé du déchet
Emballage et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs			
15	01	01	Emballages en papier / carton
15	01	02	Emballages en matières plastiques
15	01	03	Emballage en bois
15	01	04	Emballages métalliques
15	01	05	Emballages composites
15	01	06	Emballages en mélange
15	01	07	Emballage en verre
Déchets non décrits ailleurs dans la liste			
16	01	03	Pneus hors d'usage
16	01	17	Métaux ferreux
16	01	18	Métaux non ferreux
16	01	19	Matières plastiques
16	01	20	Verre
16	06	01	* Accumulateurs au plomb
Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)			
17	01	01	Béton
17	01	02	Briques
17	01	03	Tuiles et céramiques
17	02	01	Bois

Type de déchets			
Code déchet			Libellé du déchet
17	02	02	Verre
17	02	03	Matières plastiques
17	04	01	Cuivre, bronze, laiton
17	04	02	Aluminium
17	04	03	Plomb
17	04	04	Zinc
17	04	05	Fer et acier
17	04	06	Étain
17	04	07	Métaux en mélange
17	04	11	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.
Déchets municipaux (déchets ménagers, et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément			
20	01	01	Papier et carton
20	01	02	verre
20	01	39	Matières plastiques
20	01	40	Métaux
20	03	07	Déchets encombrants

Tout déchet n'étant pas mentionné ci-dessus n'est pas acceptable sur la déchetterie.

7.1.4. QUANTITE DES DECHETS ADMISSIBLES

La déchetterie professionnelle s'étendra sur une surface maximum de 200 m².

Les capacités maximales de stockage sont :

PRODUITS	QUANTITE MAXIMALE STOCKEE (en tonne)
Bois non traité et déchets verts	10
Papier / Carton	2
Plastique	2
Pare brise / Double vitrage	10
Pare chocs	6
Métaux ferreux	5
Gravats	5
Refus de tri	5
TOTAL	45

7.1.5. AMENAGEMENTS

L'abri temporaire permettant de recevoir les DTQD apportés par les professionnels est aménagé sur une aire spécifique afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion. Les produits y sont stockés sur rétention.

7.1.6. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

7.1.6.1. Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendus inaccessibles aux entreprises. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à l'autorisation, sont affichés visiblement à l'entrée de la zone. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

7.1.6.2. Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation. L'affectation des différents bennes ou conteneurs destinés au stockage des déchets est clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

7.1.6.3. Enregistrements

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans).

7.2 DISPOSITIONS RELATIVES AU CENTRE DE TRANSIT DES DECHETS ISSUS DES ENTREPRISES ET DECHETERIES PUBLIQUES

7.2.1. PROVENANCE,

Les déchets admis sur le centre de transit proviennent uniquement du département de l'Aveyron (12) et des départements limitrophes du Lot (46), du Tarn (81) et du Tarn-et-garonne (82).

L'exploitant prend toutes dispositions pour être en mesure de recevoir et de traiter, à tout moment, les déchets en provenance de l'Aveyron (12) qui sont prioritaires par rapport à ceux des départements limitrophes.

Les déchets collectés sur le centre de transit sont :

- les déchets industriels banals (DIB) des entreprises y compris les déchets d'emballages visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- les déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) des entreprises ;
- les déchets ménagers spéciaux en provenance des déchetteries publiques.

7.2.2. DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'emplacement des installations énumérées ci-dessous est précisé sur le plan joint en annexe 3 au présent arrêté.

Activités concernant les DIB reçus sur le centre de transit :

- Réception, pesage et contrôle des DIB ;
- Regroupement des DIB triés selon leur nature sur une aire de stockage extérieure. Le nombre de bennes stockées sur cette zone ne dépassera pas 20 bennes (zone G) ;
- Tri des DIB arrivés en mélange et compactage des déchets d'emballages cartons et plastiques dans un local couvert de 360 m² (zone C) ;
- Stockage des balles de déchets d'emballages cartons et plastiques dans un local fermé de 180 m² (zone D) ;
- Broyage des déchets verts (zone E) ;
- Expédition des déchets regroupés vers les installations autorisées pour leur recyclage, leur valorisation, leur traitement et leur élimination.

Activités concernant les DTQD et DMS reçus sur le centre de transit :

- Réception et contrôle des déchets reçus ;
- Stockage dans un local fermé sur trois côtés de 180 m² (zone A).
- Les déchets reçus sont déjà conditionnés et identifiés. Aucun mélange n'est autorisé. Aucun regroupement n'est autorisé.

Les capacités de stockage sur le centre de transit sont les suivants :

ZONES	TONNAGE MAXIMAL
Stockage DIB (carton, plastique, déchets verts, verre...)	133 tonnes
Local stockage des balles cartons et plastiques	40 tonnes
Local DTQD et DMS	43 tonnes
TOTAL	216 tonnes

7.2.3. NATURE DES DECHETS ADMISSIBLES

Type de déchets				
Codé déchet			Libellé du déchet	
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments				
02	01	03		Déchets de tissus végétaux
02	01	08	*	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton				
03	01	05		Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03.01.04*
Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peinture, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encre d'impression				
08	01	11	*	Déchets de peinture et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08	01	15	*	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08	01	19	*	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses

Type de déchets			
Code déchet		Libellé du déchet	
Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques			
12	01	01	Limaille et chutes de métaux ferreux
12	01	03	Limaille et chutes de métaux non ferreux
Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)			
13	05	02	* Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13	05	07	* Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13	05	08	* Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
Emballage et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs			
15	01	01	Emballages en papier / carton
15	01	02	Emballages en matières plastiques
15	01	03	Emballage en bois
15	01	04	Emballages métalliques
15	01	05	Emballages composites
15	01	06	Emballages en mélange
15	01	07	Emballage en verre
15	01	10	* Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15	01	11	* Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides
Déchets non décrits ailleurs dans la liste			
16	01	03	Pneus hors d'usage
16	01	07	* Filtres à huile
16	01	17	Métaux ferreux
16	01	18	Métaux non ferreux
16	01	19	Matières plastiques
16	01	20	Verre
16	05	04	* Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
16	05	06	* Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges chimiques de laboratoire
16	05	17	Métaux ferreux
16	05	18	Métaux non ferreux
16	06	01	* Accumulateurs au plomb
16	06	19	Matières plastiques
16	07	08	* Déchets contenant des hydrocarbures
16	07	20	Verre
Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)			
17	01	01	Béton
17	01	02	Briques
17	01	03	Tuiles et céramiques
17	01	07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques autre que ceux visés à la rubrique 17.01.06*
17	02	00	Bois, verre et matières plastiques
17	02	01	Bois
17	02	02	Verre
17	02	03	Matières plastiques
17	04	00	Métaux (y compris leurs alliages)
17	04	01	Cuivre, bronze, laiton
17	04	02	Aluminium
17	04	03	Plomb
17	04	04	Zinc
17	04	05	Fer et acier
17	04	06	Étain
17	04	07	Métaux en mélange
17	04	11	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17.04.10.
17	09	04	Déchets de construction et de démolition en mélange autre que ceux visés aux rubriques 17.09.01*, 17.09.02* et 17.09.03*
Déchets municipaux (déchets ménagers, et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément			
20	01	01	Papier et carton
20	01	02	verre
20	01	14	* Acides
20	01	15	* Déchets basiques

Code déchet				Type de déchets
Code déchet				Libellé du déchet
20	01	19	*	Pesticides
20	01	21	*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20	01	27	*	Peintures, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
20	01	33	*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16.06.01, 16.06.02 ou 16.06.03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
20	01	35	*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 20.01.21 et 20.01.23
20	01	38		Bois et autres que ceux visés à la rubrique 20.01.37*
20	01	39		Matières plastiques
20	01	40		Métaux
20	02	01		Déchets biodégradables
20	03	07		Déchets encombrants

Tout déchet n'étant pas mentionné ci-dessus n'est pas acceptable sur le centre de transit.

7.2.4. QUANTITE DES DECHETS ADMISSIBLES

Les quantités maximales de déchets autorisés sur le centre de transit sont :

PRODUITS	TYPE DE DECHET	STOCKAGE MAXIMAL SUR SITE ENT	
Carton	DIB	30	
Plastiques	DIB	10	
Pneumatiques	DIB	10	
Palette	DIB	8	
Papier	DIB	20	
Verre	DIB	60	
Polystyrène	DIB	1,5	
Déchets verts	DIB	5	
Balle cartons	DIB	30	
Balle plastiques	DIB	10	
TV/Hi-Fi	DMS/DTQD	5	
Emballages souillés	DMS/DTQD	6	
Peinture + solvants	DMS/DTQD		
Phytosanitaires	DMS/DTQD		
Aérosols	DMS/DTQD		
Néons	DMS/DTQD		
Produits chimiques de laboratoire	DMS/DTQD		
Filtres à huile	DMS/DTQD		
Acides / Bases	DMS/DTQD		
Résidus de séparateurs d'hydrocarbures (gazoil+eau)	DMS		
Peinture en poudre	DMS/DTQD		
Diluants et peintures	DMS/DTQD		
Eau de peinture	DMS/DTQD		2
Batteries	DMS/DTQD		10
Résidu de séparateurs d'hydrocarbures (gasoll+eau)	DTQD		20

7.2.5. DECHETS D'EMBALLAGES

L'exploitant est agréé pour la valorisation dans son centre de tri, des déchets d'emballages suivants dont les détenteurs ne sont pas les ménages :

Emballage et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs			
15	01	01	Emballages en papier / carton
15	01	02	Emballages en matières plastiques
15	01	03	Emballage en bois
15	01	04	Emballages métalliques
15	01	05	Emballages composites
15	01	06	Emballages en mélange

15	01	07		Emballage en verre
15	01	10	*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15	01	11	*	Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides

Le tonnage annuel autorisé est de 2 500 tonnes.

L'objectif minimum global de valorisation des déchets d'emballage est de 80 %, taux exprimé, poids de déchets entrants.

Indépendamment des prescriptions générales prévues au présent chapitre, l'exploitant est tenu d'observer les prescriptions particulières suivantes s'appliquant aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge.

Ce contrat doit viser l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage et comprendre éventuellement, ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

La cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'alinéa précédent. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge.

Pendant une période de 5 ans sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités d'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement).
- Les date de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination.
- Les quantités traitées, éliminées et stockées et les conditions de stockage.
- Le bilan permettant de s'assurer du respect des objectifs de valorisation qui doivent être a minima de 80 %.

Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration délivré par les services de la préfectures pour de telles activités.

7.2.6. AMENAGEMENTS

7.2.6.1. Circulation et accès

Les voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement des déchets. Elles sont adaptées au nombre, au gabarit et au tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu d'un enrobé ou équivalent, suffisamment résistant, et n'entraînant pas l'envol des poussières.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour 3 camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

7.2.6.2. Aires de réception et de stockage

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

7.2.6.3. Stockage des balles d'emballages

En particulier, le local de stockage de balles d'emballage cartons ou plastiques ne pourra accueillir simultanément plus de 40 tonnes de balles (30 tonnes de cartons et 10 tonnes de plastique). Un espacement de 3m devra être respecté entre chaque rangée. Les balles seront stockées sur une hauteur maximale de 2 m ce qui représente un empilement vertical de 2 balles.

7.2.6.4. Local DTQD et DMS

Le local est divisé en 11 alvéoles, chacune destinée à recevoir des déchets de nature différente. Chaque alvéole est équipé d'un mur coupe feu de degré 2 heures.

Le principe de stockage à l'intérieur du local devra respecter les conditions énoncées ci-après :

LOCAL DTQD/DMS

N° Alvéoles	Surface (m²)	Volume (m³)	Déchets stockés	Conditionnement		Quantité maximale de déchets stockée dans l'alvéole		Volume de rétention de l'alvéole (m³)	Remarques	
				Type	Volume	Volume	Tonnes			
1	34	227	Résidus de cuve et séparateurs d'hydrocarbures	Cubitainer	1 m³	20 m³ (20 cubitalners)	20	10 m³	Pas d'empilement de cubitainer, uniquement du stockage au sol	
2	13	34	Batteries	Container	600 litres	6 m³ (10 containers)	10	3 m³	Pas d'empilement de container, uniquement du stockage au sol	
3	10	26	Produits pâteux, diluants peintures en poudre	Containers	600 litres	3 m³ (5/6 containers)	2	1,5 m³	Pas d'empilement de container, uniquement du stockage au sol	
4	14,5	95	TV - Hi-Fi	Rolls	3 m³	30 m³ (10 rolls)	5	-	Pas d'empilement de rolls	
5	3	8	Acides	Caissette	80 litres	1 m³ (12 caissettes)	6	500 litres	-	
6	3	8	Produits chimiques	Caissette	80 litres	1 m³ (12 caissettes)		500 litres	-	
7	6	16	Filtres à huile	Fûts	200 litres	2,5 m³ (12 fûts)		1,25 m³	-	
8	2	6	Aérosols	Fûts	200 litres	1 m³ (5 fûts)		-	Stockage en hauteur (2,70m) sur des palettes	
9	2	6	Emballages souillés	Fûts	200 litres	1 m³ (5 fûts)		-	Stockage en hauteur (2,70m) sur des palettes	
10	3,5	10	Base	Caissette	80 litres	1 m³ (12 caissettes)		500 litres	Stockage en hauteur (2,70m) sur des palettes	
11	5,5	16	Néons	Fûts	200 litres	2,5 m³ (12 fûts)	-	Stockage en hauteur (2,70m) sur des palettes		
Rampe d'accès camion	32	-	Les camions entreront dans le local en marche arrière. Le déchargement des déchets se fera une fois que le camion sera arrivé en bas du plan incliné (pente de 5°)							
Zone de déchargement, circulation interne	66	-	Toute la partie centrale du local est laissée libre pour permettre le déchargement, le déplacement des engins et le transport des différents déchets dans leurs alvéoles respectives. Cette aire possède une capacité de rétention de 1000 litres en cas de déversement accidentels lors des opérations de chargement ou de déchargement des camions				1000 litres	Les déchets sont toujours manipulés les uns après les autres (caissettes par caissettes par exemple)		
TOTAL	184,5 m² (dont 13 m² en hauteur)	1440 m³	-			69 m³	43 tonnes			

Une aire de rétention de 1000 l est prévue sous le local DTQD. Les effluents contenus dans cette rétention devront être pompés et traités en tant que déchet. Les rejets qui viseraient à mélanger ces effluents avec les eaux domestiques ou les eaux pluviales sont interdits.

Une alarme permettra de garder le local sous surveillance. Trois détecteurs incendies seront positionnés dans le bâtiment.

Une bonne ventilation du local sera assurée. Ce dernier sera également muni d'une trappe de désenfumage.

7.2.7. REGLES D'EXPLOITATION

7.2.7.1. Acceptation préalable

Avant d'admettre des déchets sur le site et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire pertinent.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Aucun déchet, hormis les échantillons, ne peut être reçu dans les installations du site s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable. Ces certificats sont renouvelés tous les ans et pour chaque déchet. Ils sont transmis à l'inspection des installations classées pour approbation dès notification du présent arrêté.

Toute opération de regroupement et de prétraitement des déchets est interdite sur le site.

7.2.7.2. Enregistrements à l'entrée des déchets

Chaque arrivée de déchets sur le site fait l'objet d'un contrôle :

- vérification de l'existence d'une information préalable et d'un certificat d'acceptation préalable ;
- contrôle visuel et contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison sur le site ;
- vérification de l'existence et du contenu du bordereau de suivi de déchets.

Le site est équipé d'un détecteur d'éléments radioactifs.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception
- l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.2.7.3. Gestion des flux

Les flux sont gérés de manière à éviter tout stockage intermédiaire. Ces stockages ne dépasseront en aucun cas les niveaux de stockage définis au paragraphe 7.2.4.

Le stockage des déchets verts broyés ne pourra excéder une semaine.

La durée de stockage des fûts ne doit pas dépasser 90 jours. En fonction de la surface disponible du centre, tout stockage de plus de 160 fûts n'est pas admis. Les chargements et déchargements sont faits sur des aires étanches de rétention.

7.2.7.4. Enregistrements à la sortie des déchets

Chaque sortie de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date,
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- la nature et la quantité du chargement
- l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.2.7.5. Conditionnement des produits triés

Les produits triés sont conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- en balles compactées pour le papier, le carton et les plastiques ;
- en bennes ou conteneurs vrac pour le verre, les métaux et le bois,
- en conditionnement approprié offrant toutes les garanties de sécurité pour tout autre produit (DTQD, DMS).

Le stockage des produits triés transitant dans l'installation s'effectue dans les conditions limitant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations, des odeurs).

Le transport des déchets s'effectue dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits sont couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement. L'exploitant vérifie la mise en place des protections par le chauffeur avant le départ du véhicule.

Les déchets arrivants et sortant du centre de tri sont séparés physiquement de manière à ne pas cumuler les quantités de déchets inflammables (papiers, cartons, plastiques).

7.3 AUTRES ACTIVITES

7.3.1. LABORATOIRE

Le laboratoire est équipé :

- d'un analyseur multiparamètres (pHmètre, conductimètre, Redox, température, salinité et oxygène dissout) ;
- d'un spectrophotomètre ;
- de verreries de laboratoire.

Tous les DTQD ET DMS transitant sur le site doivent être au préalable identifiés.

7.3.2. AIRE DE LAVAGE DES VEHICULES

Le prélèvement d'eau utilisé pour le lavage des camions ne peut dépasser les 150 m³ autorisés au paragraphe 3.1.1. Seul le nettoyage des camions et bennes ayant servi au transport de DIB est autorisé sur cette aire de lavage. La totalité des eaux collectées devra être traitée par le débourbeur déshuileur prévu à cet effet.

7.3.3. DIVERS

Le site comporte également :

- une zone de bureaux administratifs ;
- une zone de contrôle / pesage des véhicules à l'entrée du site.

8 - ECHEANCES

8.1 VERIFICATION DU DEBIT DE L'HYDRAN

La dernière vérification du débit et de la pression de l'hydran implanté à 50m du site fait état de 140 m³/h sous une pression de 7 bars. Il est demandé à l'exploitant de se mettre en contact avec la société qui exploite le réseau d'eau afin d'obtenir des garanties sur le maintien dans le temps de la ressource autant en terme de débit que de durée. Les justificatifs de ces garanties seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la délivrance du présent arrêté préfectoral.

8.2 VERIFICATION DE LA PERTINENCE DE L'ETUDE ACOUSTIQUE

L'exploitant devra fournir dans un délai de six mois à compter de la mise en fonctionnement de son installation une nouvelle étude acoustique visant à vérifier l'efficacité des mesures de réduction proposées et mettant en évidence pour chacun des points de mesure retenus :

- Bruit ambiant (usine en marche) de jour ;
- Bruit résiduel (usine à l'arrêt) de jour ;
- Bruit ambiant (usine en marche) de nuit ;
- Bruit résiduel (usine à l'arrêt) de nuit.

Cette nouvelle étude tiendra en particulier compte de la présence d'activités sur la parcelle 172.

8.3 DECHETS : CERTIFICATS D'ACCEPTATION PREALABLE

Les certificats d'acceptation préalable de déchet (paragraphe 7.2.7.1) sont transmis à l'inspection des installations classées pour approbation dès notification du présent arrêté.

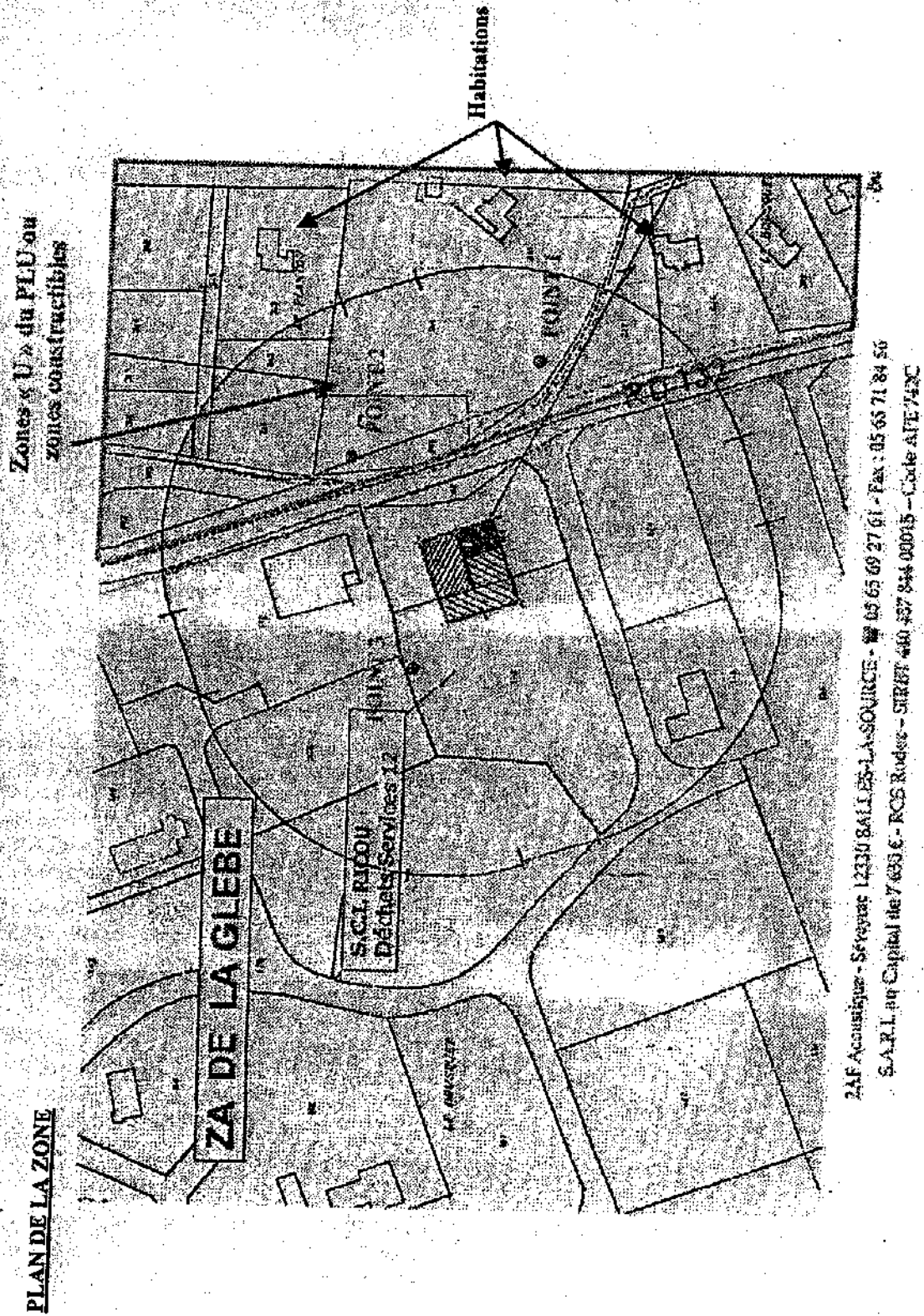
8.4 EVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra fournir aux services de l'inspection des installations classées un plan présentant l'évacuation des eaux pluviales avec les moyens de rétention appropriés faisant apparaître les vannes d'arrêt des évacuations. Devront impérativement y figurer : les bouches d'évacuation, le réseau d'eau pluviale sur le site, la vanne d'arrêt d'évacuation. Dans le cas où l'intégralité de l'eau pluviale issue de la voirie et les eaux de lavage seraient traitées par le déboureur-déshuileur, celui-ci devra être équipé d'une vanne d'obturation.

**9 ANNEXE 1 : VALEURS LIMITES DE REJET POUR LES EAUX PLUVIALES ET
LES EAUX DE LAVAGE DES BENNES AYANT CONTENU DES DIB**

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	300
Hydrocarbures totaux	5
MES	100

10 ANNEXE 2 : ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEES ET POINTS DE MESURES DE BRUIT



11 ANNEXE 3 : PRINCIPALES ZONES DE CIRCULATION SUR LE SITE DE LA SOCIETE DECHETS SERVICES

12

